REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET CH. PIOT.

—

2e SÉRIE. — TOME IV.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,

9, RUE DE LA MADELEINE.

—

1854

NOTICE

DE

QUELQUES MONNAIES INÉDITES.

PLANCHE XIX.

Il serait difficile de préciser l'époque à laquelle les grands vassaux de la Belgique acquirent des priviléges monétaires ; plusieurs de ceux-ci monnayèrent dès la seconde moitié du dixième siècle, si l'on peut interpréter dans ce sens les monnaies exprimant l'intervention de ces feudataires sur les deniers impériaux.

Les faibles successeurs de Charlemagne cédèrent de bonne heure à la turbulente impatience des barons et prélats dont l'autorité se substituait rapidement à celle des souverains, autorité que, à l'exemple des maires du palais sous les rois de la première race, ils finirent par absorber totalement. Mais si, comme je n'en doute pas, le mot *moneta,* employé dans les diplômes qui octroient certains droits régaliens, si, dis-je, ce mot doit être l'expression du droit de battre monnaie et d'en prélever les bénéfices, les premières concessions monétaires remonteraient au commencement du dixième siècle.

En effet, nous possédons un diplôme du roi Louis IV, donné à Aix-la-Chapelle, en 908, par lequel il cède à l'évêque de Liége, Étienne, les impôts et la monnaie de Maestricht. « ..... Insuper, teloneum, ac *monetam* de Trajecto..... »

Voy. Chapeauville, *Gesta pontificum*, etc., t. I, p. 168. Plus tard, lorsque les évêques de Liége et d'autres princes concessionnaires nous montrent leur monnaie entièrement affranchie de l'autorité impériale, les chartes qui confirment ces importantes donations continuent d'employer le simple mot de *moneta*. Dès lors, peut-on raisonnablement y voir deux interprétations? Cependant, on le sait, les numismates ne sont pas d'accord sur le sens du mot *moneta*. M. Ferd. Henaux, savant distingué et un des écrivains les plus remarquables de la Belgique, a traité cette grande question à un point de vue tout nouveau. *Revue de la Numismatique belge*, t. IV, p. 74 et suiv. « Le mot *moneta*, dit-il, n'est point « un transfert du pouvoir monétaire, mais simplement une « délégation des *droitures*, c'est-à-dire une cession, au profit « des évêques, des redevances dues au fisc impérial par LES « COMMUNES, CHAQUE FOIS QU'ELLES FABRIQUAIENT LEURS MONNAIES « LOCALES.

« Les empereurs seuls frappaient la monnaie publique « ou royale (*moneta publica*), laquelle circulait dans tout « l'Empire.

« C'est tout au plus au commencement du XIe siècle que « les évêques obtinrent ou usurpèrent le droit de faire pla- « cer leur effigie ou l'emblème épiscopal sur les espèces « frappées dans leur gouvernement. »

Les règlements monétaires qui nous restent des rois carlovingiens ne nous montrent nulle part que les communes eussent leurs ateliers à côté des ateliers royaux. Nous ne rencontrons point la simultanéité d'une *monnaie publique royale* et d'une *monnaie communale* ou municipale.

Dès Charlemagne, tous les deniers portent généralement :

d'un côté, le nom du souverain, de l'autre, le nom du lieu de leur fabrication. Cet état de choses continue jusqu'à l'époque à laquelle apparaissent les premières concessions monétaires en faveur des vassaux, et c'est alors que les seigneurs concessionnaires commencent à inscrire leur nom sur les espèces, ou à y symboliser leurs possessions territoriales. Cette coïncidence est remarquable. Aussi M. Henaux non-seulement ne cite aucune monnaie communale ou autonome, mais il ne nous apporte aucun document constatant que les communes aient obtenu le privilége de battre une monnaie *spéciale* sous les rois de la deuxième race. Car lorsqu'il avance que « l'autonomie monétaire des villes ou « chefs-lieux se prouve par l'existence de monnaies spécia- « les, c'est-à-dire de monnaies ayant un nom ou un symbole « particulier et taillées d'après un système tout local, » il confond les époques. Cette monnaie ne commence à se montrer qu'au XIIe siècle et alors encore rien ne prouve qu'elle fût exclusivement communale, puisque le *symbole particulier* qu'elle porte, que ce symbole soit un bâtiment, une tour, une fleur ou tout autre emblème parlant, peut n'avoir d'autre signification que celle d'indiquer le lieu de l'atelier monétaire. Mais enfin ce n'est que fort tard que ces signes locaux se montrent sur nos monnaies. Le mot *moneta* reste donc, pour nous, l'expression du privilége régalien prise dans sa plus large acception. Au surplus, nous verrons ailleurs, dès le Xe siècle, des deniers frappés au nom seul du possesseur de la seigneurie.

Mais de notre hypothèse que, du reste, nul document ne contredit, faut-il tirer cette conséquence : que les vassaux fussent autorisés à signer leur monnaie ou que celle-ci pût

revêtir la représentation de leur personne? Certainement non. Et puis, n'est-ce pas à l'église de Saint-Lambert que Louis IV entend faire et confirmer les donations dont il s'agit? Après cette époque et jusque vers le milieu du onzième siècle, la monnaie émise dans les ateliers de l'évêché de Liége porte généralement l'effigie et la légende nominale de l'empereur, plus, l'indication du lieu de sa fabrication, indication qu'accompagne habituellement le nom du patron de l'évêché ou de celui de la ville. La *Revue* a publié bon nombre de deniers impériaux frappés au nom des Ottons, de Henri II et de Conrad II, à Maestricht, à Liége et à Huy ; mais est-ce à dire que ces ateliers ne furent pas administrés en propre par les évêques de Liége? Les empereurs, malgré la concession de si importantes prérogatives, n'en demeurèrent pas moins les suzerains des évêques, et la monnaie qui fut frappée au nom de ces souverains, en même temps qu'elle exprimait l'intervention de l'église de Saint-Lambert, témoignait seulement de la dépendance des prélats liégeois, de l'hommage qu'ils devaient à leurs suzerains. Et si dans d'autres évêchés on inscrivait sur la monnaie le nom de l'évêque, tandis qu'à Liége elle énonçait le nom du patron de l'évêché, néanmoins je considère comme monnaies épiscopales liégeoises toutes les impériales au nom de Saint-Lambert, qui est ici l'expression représentative de l'église concessionnaire. Refuse-t-on aux évêques de Cologne, de Metz, d'Utrecht, etc., les monnaies impériales qui portent en même temps le nom des prélats dont les priviléges monétaires sont constatés?

Jetons un rapide coup d'œil sur ce qui se passe dans quelques évêchés et pays voisins placés, comme Liége, sous la suzeraineté des empereurs d'Allemagne.

En 902, Louis IV « accorda le droit de monnaie et tous « autres droits de la comté de Trèves aux évêques métro- « politains de cette église. » Voy. DE SAULCY, *Recherches sur les monnaies des évêques de Metz*, p. 11.

En 974, Gérard, évêque de Toul, obtint d'Otton II l'abbaye de Saint-Dié et le droit de *monnaie*. « ..... Includimus « denique tam ipsam abbatiam..... quam cætera ejusdem « monasteria, villas, ecclesias, minores possessiones, quo- « que modo sitas, terras cultas et incultas, *monetam*, telo- « neum, mercatum, etc... » Voy. ROBERT, *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, p. 13.

D'après MEURISSE, *Histoire des évêques de Metz*, p. 328, en 977, le même empereur, Otton II, céda à l'évêque Thierri I « tous les *droits régaliens* de la ville et cité de « Metz. » Voy. DE SAULCY, p. 12.

Ce même évêque avait établi à Épinal un marché public et un atelier monétaire; l'empereur Otton III confirma cette fondation en 983 : « Ut locus celebrior haberetur percus- « suram *monetæ* ibi fieri, et mercatum publicum constituit « celebrari...; » le privilége monétaire semble cette fois assez clairement exprimé. En 968, ce prélat fonda encore l'abbaye de St-Vincent et y établit une monnaie; DE SAULCY, p. 16.

En 997, le comte Frédéric céda à l'évêque Haymon le comté de Verdun, et l'empereur Otton III confirma cette donation : « ..... avecques puissance de mettre ban impé- « rial, gabelles, *forger monnoye*, brief exercer toutes juris- « dictions tant criminelles que civiles pour toute la comté « dudict Verdun... » *Voy.* WASSEBOURG, *Anticquitez de la Gaule Belgique*, p. 209.

On a retrouvé quelques rares deniers épiscopaux du dixième siècle, frappés à Trèves et à Metz. La première monnaie connue de Trèves est de Thierry, 964 à 975; nous en avons plusieurs variétés; elle est déjà indépendante de l'Empire. Pour Metz, on connaît d'abord la monnaie d'Adalberon I, 927 à 964; elle est semi-impériale et offre cette particularité : qu'elle précède la concession de 977, mais qui, probablement, ne fut point la première. Son successeur, Teoderic ou Thierry I, 964 à 984, fait d'abord des deniers semi-impériaux, puis frappe à son nom seul.

La première monnaie connue de Verdun est de l'évêque Heimon, 988 à 1024; elle est encore semi-impériale.

La série monétaire des archevêques de Cologne s'ouvre par quelques deniers variés au nom de Brunon, 953 à 965; le nom du prélat est accompagné de celui d'Otton I, avec le titre d'empereur; ces monnaies ont donc été frappées entre 962 et 965. Ce n'est cependant qu'en 1052, sous l'archevêque Herman II, que Cappe découvre le premier privilége monétaire pour l'archevêché de Cologne... « *Monetas* « urbis, teloneum et omne jus civile sub potestate archi- « praesulis... » *Beschreibung der Cölnischen Munzen des Mittelalters*, p. 51 et 52. Évidemment les premiers documents monétaires manquent; remarquons toutefois que la monnaie de l'archevêque Annon, 1056 à 1075, conséquemment postérieure à la date de la première concession, continue d'être semi-impériale.

En 953, Otton I céda à l'évêque d'Utrecht, Balderic, le droit de battre monnaie, mais je ne sache pas que l'on ait retrouvé des pièces antérieures à l'évêque Bernulf, 1027 à 1054. Or, les deniers de Bernulf sont frappés au nom seul

de cet évêque, tandis que la monnaie de son successeur Guillaume, 1054 à 1076, est semi-impériale.

Bien que l'église de Cambrai, sous l'évêque Fulbert, mort en 956, eût déjà joui du privilége monétaire pour le monastère de Saint-Géry, nous sommes sans monuments de cet évêché jusqu'au XIIIe siècle. Je citerai cependant un autre diplôme de 1001, par lequel l'empereur Otton III accorde à l'évêque Herluin la monnaie du château de Sainte-Marie. Les termes si explicites de cette concession sont remarquables en ce qu'ils sortent du laconisme habituel des documents de l'espèce : « ..... Dedimus jus, atque licentiam « *faciendi, statuendi* atque *construendi mercatum* cum *mo-* « *neta, teloneo,* etc., in quàdam proprietate sanctæ came- « racensis ecclesiæ, in loco qui vocatur *castellum sanctæ* « *Mariæ* quod vocabatur VENDELGAS [1], quod situm est in « pago cameracensi..... atque prædictum mercatum, *mo-* « *netam,* etc., in *proprium concedimus* sanctæ cameracensi « ecclesiæ..... » LOCRIUS, *Chronicon Belgicum,* t. II, p. 173.

Pour le Brabant, ou la Basse-Lorraine, et pour le comté de Flandre, nous sommes, je pense, sans documents écrits. Les grands deniers de Bruxelles et de Nivelles, déterrés à Betecom, il y a peu d'années, semblent appartenir à la première moitié du onzième siècle ; nous n'avons point de pièces plus anciennes. Et quant aux premières baronniales flamandes connues, elles datent à peu près de la même époque et déjà alors, 1052 à 1068, un simple abbé de Bergues-Saint-Winoc, en Flandre, jouissait du droit monétaire.

[1] Les triens portant VINDELLO, jusqu'ici indéterminés, pourraient bien appartenir à ce lieu.

Revue belge, 2e série, t. IV, p. 200. Si donc la présence d'un nom de lieu sur les espèces purement royales, peut et doit n'être considérée que comme un certificat d'origine en vue de la garantie publique, tandis que le nom royal résume le pouvoir du suzerain, la substitution du nom du possesseur de la seigneurie au nom de l'empereur, fait qui se produit précisément à l'époque des concessions impériales, semblerait bien indiquer la transmission de ce pouvoir.

On a découvert depuis peu, dans les environs de Liége, un denier baronnial que je crois appartenir au dixième siècle. Voici la description de cette pièce :

— (G)OTDEFRI(D) DVX, tête à droite.

— S(C)AMARI(A) XIX; dans le centre, des fragments de lettres dont il m'est impossible de déterminer le sens, cependant l'O, parfaitement visible, et ce qui reste des autres lettres, permet d'y voir le nom d'Otton tracé de cette manière : .

Poids : 1.14 gramm. — *Voy.* pl. XIX, fig. 1.

Nous trouvons le nom de *Godefroid* ou de *Geofroid*, écrit de différentes manières dans les anciens annalistes latins; ainsi : AVFREDVS, AVFRIDVS, ANSFRIDVS, IOFREDVS, IOFRIDVS, WIFRIDVS, GVIFRIDUS, GAVFREDVS, GAFFRIDVS, GOIFFREDVS, GODEFRIDVS (1).

(1) Il n'est pas douteux, me semble-t-il, que le IOTGERVS et OTGERVS des deniers de Bruxelles ne doive indiquer le nom du patron saint Géry; ce sont les formes contractées de GAVGERICVS, comme IOFRIDUS et AVFRIDVS le sont de GODEFRIDVS. Du reste, ce n'est qu'en 1047 que le comte de Louvain, Lambert-Balderic, érigea l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles.

Ce denier accuse une assez longue circulation; il est en outre légèrement ébréché, et cependant il approche de près du poids d'un denier bien entier, au même type, d'un des Ottons, frappé à Hui et pesant 1.20 gram.; on peut donc affirmer que cette monnaie a dû peser *au moins* autant que celle de Hui.

Évidemment ce sont les deniers impériaux frappés le long de la Meuse, surtout à Liége et à Hui, qui ont servi de modèle à la monnaie du duc Godefroid. Mais qui est ce Godefroid? quel est le lieu de l'émission de ce précieux denier? Avant le douzième siècle, je ne trouve la vierge honorée comme patronne pour aucune localité un peu importante du duché de Brabant; ni Louvain, ni Anvers, ni Bruxelles, ni Nivelles, ne peuvent donc réclamer cette monnaie qui, du reste, n'a ses analogues que pendant les dixième et onzième siècles. Cependant je ne rencontre pour l'époque, à laquelle convient ce denier, que les Godefroids de la Basse-Lorraine.

Ma première pensée fut de donner ce denier au duc de Brabant, Godefroid III, 1005 à 1025. Or, en raison des vives contestations que notre duc souleva au sujet de la donation du comté de Verdun aux évêques, je crus un instant à la possibilité d'y voir un monument verdunois. Mais outre que le style et tous les caractères de la monnaie dont il s'agit déposent contre cette attribution, il semble encore que l'évêque Haimon soit demeuré possesseur de la ville et du comté, dont la donation fut confirmée par Otton III, en 997, en même temps que l'empereur accorda le privilége monétaire à l'église de Verdun. Aussi l'évêque Haimon, 988 à 1024, y frappa-t-il monnaie. C'est ce même

prélat qui érigea à Verdun l'église collégiale de Sainte-Marie, mais ce n'est que sous Thierri, 1047 à 1089, qu'apparait la monnaie au nom de la vierge. J'ai donc pensé devoir abandonner cette conjecture.

Charlemagne créa le comté de Hui (1), dont le dernier possesseur fut le comte Aufrid ou Ansfrid, qui fut aussi comte de Louvain et même duc de Brabant, selon plusieurs annalistes. Ce prince, se voyant sans héritiers mâles, légua, de son vivant, le comté de Hui à l'église de Liége. Il fonda l'abbaye de Thorn (2) où se retira sa femme Hilsuinde et dont sa fille, Ste-Bénédictine, fut la première abbesse. Puis il entra dans les ordres et enfin occupa le siége d'Utrecht en 994 (3). Il établit dans sa ville métropolitaine le couvent de Saint-Paul, où il fut enterré. Chapeauville, t. I, p. 208.

(1) Insuper et comitatum ibidem (in Hoio) instituit, qui permansit usque ad tempora Notgeri Leodiensis episcopi : quorum ultimus fuit Aufredus comes, qui moriens sine liberis (sic) eundem comitatum in eleemosinam dedit beato Lamberto. (*Gesta pontificum*, etc., t. I, p. 154.)

(2) Eo etiam tempore, a domino Aufredo comite Lovaniensi, de consilio et licentia venerabilis Notgeri episcopi, fundatum est cœnobium sanctimonialium beatæ Mariæ in villa de Turne, quam tenet comes Brabanticus a Leodiensi episcopo. Hic itaque Aufredus comes, in episcopum inferioris Trajecti, divina inspirante gratia, cum esset electus, suam conjugem, sanctam videlicet Hilsuindem in dicto cœnobio constituit : in quo filia eorum sancta Benedicta, primo regimen animarum, sub regula beati Benedicti, suscipit. (*Gesta pontificum*, t. I, p. 208.)

(3) De hoc itaque Aufredo comite dicit Sigebertus monachus : clarebat etiam hoc tempore inter nobiles Gallorum Aufredus comes Hoyensium, qui cum etiam fuisset comes Bratuspantium, non minus justitiâ, quam potentiâ sæculari, deposito militiæ cingulo, tonsuratus in clericum eo provectus est, ut famosus deordinaretur ecclesiæ trajectensis episcopus. (*Gesta pontificum*, t. I, p. 214.)

C'est à cet Ansfrid que je propose d'attribuer le denier dont il s'agit. En effet, nous voyons que, par diplôme en date de 985, le roi Otton III confirme la donation du comté de Hui à l'église de Liége. Or, ce document constate ce fait important : que Ansfrid, alors comte de Hui, avait déjà obtenu de Otton II, le droit de battre monnaie dans le comté (1).

Il semble que cet Ansfrid forgeait ailleurs encore que dans son comté de Hui, puisque M. Wolters, *Notice historique sur l'ancien chapitre impérial de chanoinesses à Thorn*, cite une charte de 966, par laquelle Otton Ier accorde au « comte Ansfrid le droit de *battre monnaie* dans un lieu « appelé *Cassal*, situé au *Pagus Moselana*, dans le comté « de Rodolphe (2), ainsi que le droit de marché, de *monnaie* « et de tonlieu dans la villa d'Eth. »

(1) Otto, divina favente clementia, rex. Cunctis fidelibus nostris, præsentibus scilicet atque futuris..... comitatum Hoyensem, qui in nostrâ ditione hactenus erat quemque Ansfridus comes, illustris vir qui illum ad præsens tenebat, pro dei amore et prædictorum sanctorum veneratione, ipsiusque episcopi (Notgeri) amore reddiderat, perpetuo habendum concederemus. Et quia quod reliquum erat regiæ ditionis, in *moneta* scilicet, et telonio, reliquisque redditibus, munificentiâ Regum vel Imperatorum, prædecessorum nostrorum, ecclesiæ *S. Mariæ* Leodio vel *Hoyo positæ*, jam cesserat, et dilectissima mater nostra, Theophania Imperatrix, fiendum peterat, ratum duximus ejus subservire petitioni.

Itaque..... quicquid cameræ nostræ provenire poterat ex comitatu jam dicto, ecclesiæ supradictæ, vel nostri episcopi cedendum permittimus. Miræus, *Opera dipl.*, t. I, fol. 51.

(2) *Par conséquent dans le pays de la Moselle*, dit M. Wolters, p. 57. Le diplôme monétaire est extrait de Lunig, *Teutsches Reichs Archiv*, t. VI, p. 291. Mais ce *Casallo* pourrait bien être situé dans le *Maesland* dont Thorn faisait également partie. Or, la traduction latine de *Maesland* serait *Mosalanda* et par contraction *Moselana*; et puis il y avait réelle

Je reproduis, pl. XIX, fig. 2, un denier qui appartient sans doute au même personnage que le mien; il a été publié dans la *Revue numismatique* de Berlin, t. II, pl. VIII, fig. 3: autour de la tête, on lit également GOTDEFRID DVX, mais les fragments visibles des légendes du revers ne permettent pas d'en deviner le sens. Est-ce un denier de *Cassal* ou d'*Eth* (1)?

Voici comment s'exprime M. Wolters au sujet du puissant seigneur dont il s'agit : « Ansfrid, élevé avec tous les « soins que commandait son rang, était instruit dans toutes « les sciences que l'on enseignait de son temps. Son père « l'avait, dit-on, laissé héritier de quinze comtés. Il prit les « armes pour la défense de Brunon, archevêque de Cologne,

ment, du vivant d'Ansfrid, un comte *Rodolphe* dans le *pagus* de la Meuse. Enfin notons que Ansfrid possédait en fief le comté de Theisterband qui s'étendait jusque dans le *Maesland*. Probablement une partie de ces biens fit retour à l'Empire lorsque Ansfrid se retira du monde, et ainsi je serais assez porté à croire que c'est de ce *Casallo* et aussi de *Eth* qu'il s'agit dans le diplôme de 997, par lequel Otton III cède aux moines de Saint-Jean à Liége : « familiam in Marsua et in *Caselli* nec non *Hittinchusen*... » *Voy.* Chapeauville, t. I, p. 210. Eh bien, l'antique bourg de *Kessel*, chef-lieu du comté de ce nom, et la commune de *Heythuyzen*, qui étaient peut-être compris dans le Theisterband, puisque les seigneuries de Weert et d'Altena en faisaient partie, sont situés près de la Meuse et de Thorn et en plein dans le *pagus Mosœlanda*, ou le *Maesland*, du comte Rodolphe. Il serait peut-être intéressant de connaître les patrons de ces deux localités au xe siècle.

(1) M. Köhne attribue ce denier à Godefroid de Bouillon, 1089 à 1101; évidemment il se trompe. La monnaie de ce prince, dont le règne est si rapproché de l'époque à laquelle appartient la trouvaille de M. Meyers, trouvaille dont la chronologie commence au *plus tard* en 1105, la monnaie, dis-je, de Godefroid de Bouillon, selon les règles de la filiation des types, se rapprocherait, par le style et le poids, des deniers de M. Meyers.

« *chargé du gouvernement du duché de Lorraine*, et servit « avec distinction sous l'empereur Otton le Grand, qui l'ho- « nora de sa confiance. Il fut élevé à la dignité de Porte- « Glaive de cet empereur, qu'il accompagna en Italie.... » C'est peut-être aux services qu'il rendit à l'empereur et à Brunon qu'il dut l'investiture du duché de Brabant.

Van Mieris, *Beschryving der bisschoplyke munten*, etc., p. 125 et 126, fait un éloge pompeux des brillantes qualités, de la haute sagesse de l'évêque Ansfrid. Il mentionne aussi la cession que Ansfrid fit à l'église de Liége du comté de Hui, et cite la concession monétaire dont ce prince jouissait pour ces possessions ; mais il ne comprend pas que les comtes de Hollande qui, d'après lui, occupaient un rang bien plus élevé qu'un simple comte de Hui, n'aient obtenu des priviléges analogues que beaucoup plus tard, puisque la première mention qu'il en ait rencontrée ne date que de 1074, lorsque l'empereur Henri IV donna la monnaie de Dordrecht à Thierry V. Cependant il faut bien reconnaître que d'autres documents peuvent et doivent avoir existé. Ainsi j'ai déjà cité la monnaie de l'évêque de Metz, Adalberon Ier, qui est *antérieure* à la date de la première concession connue. J'ai cité aussi la monnaie de l'archevêque de Cologne, Brunon, qui précède de près d'un siècle la concession de 1052. Ainsi encore le diplôme conférant le privilége monétaire au comte Ansfrid ne nous est point parvenu, et son existence ne nous a été révélée que par un document postérieur. Où sont encore les preuves écrites du premier monnayage de la plupart des grands vassaux de la Belgique, entre autres de Renaud, comte de Mons, mort en 974? Chalon, *Suppléments*, pl. I, fig. 1. Car sa mon-

naie et celle de bien d'autres barons et prélats sont des témoignages irrécusables.

Le château de Hui, siége du comté, se trouvait sous le vocable de sainte Marie, tandis que l'autre partie de la ville avait saint Domitien pour patron. A Maestricht, le domaine impérial honorait saint Servais, l'église de Liége tenait la paroisse de Notre-Dame et la seigneurie de saint Pierre. C'est ainsi encore que le château de Dinant formait une propriété distincte du restant de la ville, car en 1070, alors que l'église de Liége semble déjà posséder la ville, le roi Henri IV céda de plus à l'évêché le château de Dinant et sa monnaie : « ..... Castrum quod est in Dyonant..... « concedimus et ibidem *monetam*, teloneum, merca- « tum, etc. »

Aussi rencontrons-nous sous les empereurs, aux dixième et onzième siècles, deux catégories de monnaies frappées à Hui, l'une purement impériale avec le nom patronal de saint Domitien, l'autre sous l'invocation de saint Lambert, et celle-là, selon moi, appartient à l'évêché de Liége. Même distinction se produit pour les monnaies de Maestricht, dont les unes sont au nom seul des empereurs, les autres au nom de saint Lambert; et on sait que les empereurs forgèrent dans cette ville jusqu'en 1204, lorsqu'ils cédèrent cette propriété aux ducs de Brabant. Et quant à Dinant, je ne connais aucun denier de cette époque que l'on puisse donner à ce lieu; voici cependant une monnaie d'Henri II, qui pourrait lui être attribuée :

— HEI (NR) IC IPMP, *imperator pius;* tête diadémée à droite ;

— ✠ SCSAM (ARI) A entre deux cercles ; dans le centre, trois traits se croisant et formant étoile.

Poids : 0.95 gramm. — *Voy.* pl. XIX, fig. 5.

Ce denier appartient à M. F. Farez, conseiller à la cour impériale de Douai.

Or, on sait que, dans le partage de 870, *sancta Maria in Deonant* échut à Charles le Chauve.

Je suis sans renseignements sur la situation, l'existence et la division politique du pays de Cologne, mais je ne doute pas que les empereurs n'y possédassent aussi en propre une partie de la ville, puisqu'ils y forgèrent, exclusivement en leur nom, jusqu'au treizième siècle, en même temps que les archevêques.

Après avoir constaté que le comte Ansfrid jouissait du droit de monnaie dans son comté de Hui ; que le siége de ces possessions, son *Castellum Hoyi,* invoquait la Vierge comme patronne; tenant compte aussi que le denier au nom de Godefroid copie la monnaie impériale du dixième siècle ; que ce denier est du module et du poids de ceux des Ottons; et enfin que, à l'exemple de ceux-ci, la légende patronale doit indiquer le lieu monétaire, n'est-ce pas au comte de Hui qu'appartient notre denier?

Après la cession du comté de Hui à l'église de Saint-Lambert; après la sanction impériale de ce généreux don, les monnaies que les évêques de Liége y font frapper au nom des empereurs, invoquent le patron de l'église concessionnaire, tandis que celles qui sont émises dans l'autre partie de la ville énoncent le nom de son patron, saint Domitien. Une monnaie anonyme de la fin du onzième siècle

nous montre encore cette double juridiction à Hui; elle porte d'un côté le buste de la Vierge, de l'autre celui de saint Domitien. Voy. *Revue belge*, t. IV, pl. XIII, fig. 3.

Si nous passons au siècle suivant, nous rencontrons bien quelques monnaies baronniales belges, mais il nous en manque considérablement. Outre quelques rares deniers du Brabant, de la Flandre, de Liége et d'Utrecht, le comté de Namur nous offre encore la monnaie d'Albert III, 1037 à 1105. Cependant rappelons-nous qu'il a suffi de peu d'années de recherches pour former les riches séries monétaires que possède aujourd'hui la Belgique, et certes, si tant d'activité, tant de zèle aidant, le passé nous permet d'augurer favorablement de l'avenir, nous pouvons espérer de combler encore bien des vides dans nos cartons, peut-être de les voir, en grande partie du moins, disparaître un jour.

Le douzième siècle s'ouvre avec certain éclat. Deux précieuses découvertes ont d'abord jeté une vive lumière sur la numismatique liégeoise du premier tiers de ce siècle; l'une faite à Maestricht, par M. le major du génie Meyers, comprenant 82 pièces, l'autre par feu M. Becker, d'Amsterdam, mais dont le nombre de variétés, d'après le catalogue de la collection de ce regrettable numismate, n'aurait été que de quinze. Le rédacteur du catalogue-Becker nous apprend que ces deniers furent encore trouvés à Maestricht; il semblerait donc qu'ils proviennent du même dépôt qui, d'après M. Meyers, se composait de près de 900 monnaies. En effet, les *mêmes pièces* se sont reproduites dans les deux fragments de ce trésor; cependant l'un et l'autre ont fourni, chacun exclusivement, certains types et variétés; toutefois l'ensemble permet d'affirmer que les pièces sont rigoureu-

sement de la même époque et du même pays. M. Meyers a eu une excellente idée en donnant les dessins de toute sa trouvaille. Voy. *Revue de la numismatique belge*, 2e série, t. III, pl. IV à VII (1).

Quelques monnaies de date certaine devaient nous guider dans l'appréciation de l'âge du dépôt dont il s'agit. D'abord le denier au nom du roi Henri V, frappé à Maestricht, ne

(1) Au nombre des deniers indéterminés de ce précieux dépôt monétaire, figurent deux variétés d'une monnaie au nom d'Étienne; *voy.* pl. V, n° 15 et 15bis. M. Meyers a donné cette pièce à l'évêque de Metz, Étienne de Bar, 1120; mais la numismatique messine ne nous offre rien d'analogue pour le règne de ce prélat. Cependant je ne doute pas que le denier dont il s'agit n'ait été frappé au nom de l'évêque Étienne, mais *dans l'atelier de Saint-Trond qui appartenait à l'évêché de Metz.* En effet, ce n'est qu'en 1227 que Saint-Trond fut acquis par l'évêché de Liége; aussi retrouvons-nous, aussitôt après, la monnaie de Saint-Trond frappée au nom de l'évêque Jean d'Eppe, 1229. J'ajouterai que M. Meyers adopte tout à fait la restitution que je viens de proposer. Je présume aussi que le denier au nom d'André, pl. IV, fig. 13, — dont un exemplaire bien entier existe dans le cabinet de la maison d'Arenberg — peut être attribué au grand prévôt de Liége, André de Cuyck, qui semble avoir gouverné l'église pendant la vacance de siége qui dura plus de deux ans, 1121 à 1123. M. Meyers donne ce denier à l'évêché d'Utrecht qu'occupa le même André de Cuyck dès 1128; cependant il y a cette importante remarque à faire : que le personnage, *tonsuré,* y est représenté sans attribut épiscopal, et que le style et le type de cette pièce conviennent parfaitement au pays liégeois, tandis qu'ils n'ont rien des caractères propres à la monnaie de l'évêché d'Utrecht. Je me range entièrement, du reste, à l'avis de M. Meyers, qui voit dans le denier n° 11 une monnaie du même André. En effet, le profil est identique avec le profil du n° 15, et les vêtements du personnage sont parfaitement semblables; seulement le buste est accompagné cette fois d'un rameau qui est, comme l'observe très-judicieusement le savant auteur de la *Notice,* l'emblème de la *juridiction temporelle.* Voy. *Revue de la numismatique belge,* 2e série, t. III, p. 142.

laisse aucun doute sur l'époque de son émission ; il est certainement de 1104 ou de 1105. Les monnaies, au nom des évêques Alberon et Alexandre, peuvent fort bien ne pas dépasser l'épiscopat d'Alexandre Ier, mort en 1136, et, à l'appui de cette conjecture, je citerai encore la trouvaille de Saint-Aybert — *Revue belge*, 2e série, t. III, pl. I — dont les monnaies sont antérieures à 1131 et parmi lesquelles se trouvaient trois oboles (fig. 2, 5 et 6) qui appartiennent évidemment à la catégorie des deniers qui nous occupent.

Parmi les pièces composant le lot de M. Meyers, nous rencontrons un précieux denier au nom de Godefroid le Barbu, 1106 à 1128 ; et comme les évêques de Liége frappaient alors simultanément des deniers muets et d'autres sur lesquels ils inscrivaient leurs noms, il est probable que les comtes de Louvain en firent autant ; or, tout en nous rangeant à l'opinion de M. Meyers, qui voit des deniers de seigneurs laïcs dans les nos 30 à 36 de sa trouvaille, je vais donner la description de deux monnaies que je crois appartenir à nos comtes de Louvain ; elles proviennent du lot acquis par M. Becker et sont portées au catalogue de vente, sous les nos 2 et 11.

— DVX ; buste à mi-corps, vu de face ; le prince est coiffé d'un casque rond enveloppant la partie inférieure du visage ; il porte l'épée haute dans la main droite ; dans la gauche, un drapeau surmonté d'un fer de lance.

— Bâtiment dont la partie supérieure n'est point visible.

Poids : 0.99 gramm. — *Voy.* pl. XIX, fig. 4.

— Buste à droite ; tête barbue et couverte d'un bonnet ou

casque rond; il tient l'épée dans la main droite, et un oiseau sur le poignet gauche.

— Croix évidée et remplie avec des annelets. — Style des croix qui figurent sur les deniers 31, 32 et 34 de M. Meyers; — elle est cantonnée des lettres HAST.

Poids : 0.93 gramm. — *Voy.* pl. XIX, fig. 5.

L'attribution de ces deux deniers à Godefroid le *Barbu*, 1106 à 1128, ne peut guère rencontrer d'opposition, puisque les monnaies de date certaine parmi lesquelles ils sont trouvés, appartiennent en plein à l'époque de ce Godefroid et que l'une d'elles précède même son règne de deux ans. Du reste, si le menton du personnage se cache forcément sur le premier de ces deniers, le second est très-explicite et surtout remarquable par la barbe que porte la figure du prince. Le premier représente au revers un bâtiment dans lequel il serait sans doute fort difficile de reconnaître l'atélier monétaire auquel la pièce appartient, mais le second me semble frappé à Herstal, qui s'écrivait en basse latinité *Hastalium, Haristalhum,* etc.

La seigneurie de Herstal appartenait aux comtes de Louvain. En 1171, Godefroid III vendit Herstal à l'évêque de Liége Raoul (Chapeauville, *Gesta Pontificum,* t. II, p. 120); cependant ce domaine retourna plus tard à la famille de Louvain, puisque, en 1235, il fut donné en apanage à Godefroid, fils puiné d'Henri III (V). Ce Godefroid est le premier seigneur de ce fief auquel fut attaché le privilége monétaire. *Revue belge,* t. I, pl. X.

Voici encore une nouvelle monnaie de Herstal :

— BAN. DVC. LOV. — *Bannum Ducis Lovanii,* ou peut-

être *Banniera* en bas latin. — Une main tient une bannière sur laquelle figure un lion debout.

— NVMI. HAR. — *Numisma Harstallii.* — Tête de face avec encadrement; à côté, une fleur ou espèce de rosace.

Poids : 0.50 gramm. — *Voy.* pl. XIX, fig. 6.

Ce denier est parfaitement conservé, cependant l'effet de quelque acide en a aminci le flan. M. Cuypers en possède un exemplaire qui, quoique ébréché, pèse 0.58 gramm.; on ne peut donc établir aucune conjecture d'après le poids de ma pièce (1).

Évidemment cette curieuse monnaie appartient à Godefroid III; elle traduit naïvement le type qu'elle représente, ainsi que le fait la monnaie de son contemporain Raoul de Zaehringen. C'est aussi la même bannière qui figure sur un autre denier du même personnage. *Revue belge,* t. VI, pl. IV, fig. 5.

Du reste, ce Godefroid, dans toutes les chartes que je connais de lui, prend le titre de *Dux Lovanii,* tandis que son fils Henri se nomme toujours *Dux Lotharingie.* Cette monnaie est donc probablement antérieure à 1171, date de la cession de la seigneurie de Herstal à l'évêché de Liége.

De Coster.

(1) Sur le denier de M. Cuypers la lettre N, dans l'abréviation BAN, est renversée, et le point précédant ce mot n'y figure pas.

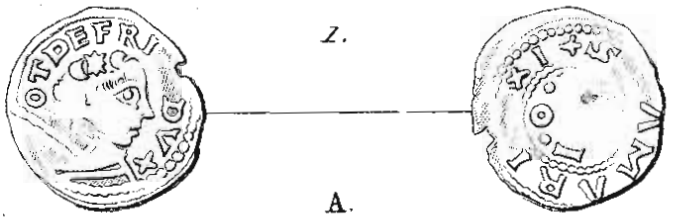

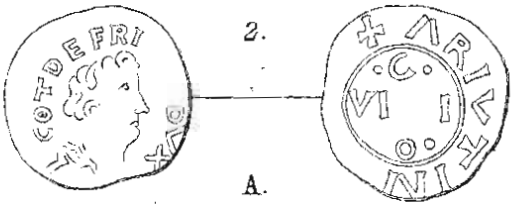

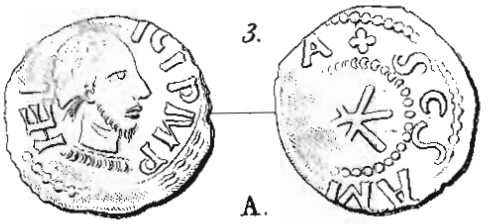

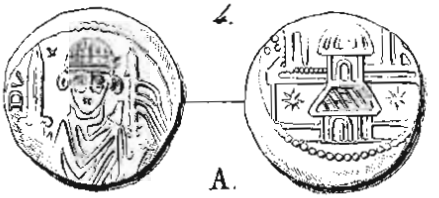

J. Vandendaelen. del.